

STATUTS DE L'ASSOCIATION TROUVER/CREER

Adoptés en 1986

Révisés :

- lors du Comité Directeur du 1^{er} avril 2006 (changement de siège social)
- lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 2011
- lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juillet 2016
- lors du Comité Directeur du 9 septembre 2017 (changement de siège social)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **TROUVER /CREER** en référence aux travaux de Geneviève LATREILLE sur l'orientation et les métiers.

Article 2

L'association a pour objet de promouvoir et de développer, par tous les moyens appropriés, les approches éducatives de l'orientation et de la formation susceptibles d'aider les jeunes et les adultes à construire et à réaliser leurs choix et leurs projets.

Elle rassemble divers professionnels qui, quels que soient leur statut et leur lieu d'exercice :

- reconnaissent que le développement professionnel ne peut être dissocié du développement personnel et social ;
- considèrent que l'expérience et l'action sont au cœur du développement des personnes, des groupes et des organisations ;
- pensent que toute décision est la résultante d'un processus complexe comprenant des phases de réflexion, recherche, expérimentation et décision nécessitant de promouvoir et de développer une éducation des choix ;
- s'attachent à étudier et à faciliter les processus de développement des personnes et des groupes, ainsi que les incidences des facteurs socio-économiques dans un monde de plus en plus incertain ;
- contribuent, par des activités de formation et de conseil, à la construction de parcours personnels et professionnels ;
- considèrent comme nécessaire le croisement des Savoirs (Théoriques, d'Action et Vécus) ;
- prolongent la réflexion théorique et méthodologique engagée depuis les débuts de l'association et marquée en 2008 par une étape importante ayant mis en évidence les notions d'Expérience et de Complexité.

Article 3

L'association se donne les moyens adaptés à son action :

- des rencontres et échanges de pratiques professionnelles,
- des publications écrites, audiovisuelles ou toute autre forme présente ou à venir,
- l'élaboration de méthodes et outils nouveaux,

- des actions de recherche et de formation,
- des participations à des colloques, conférences et autres évènements ou leur organisation,
- des partenariats avec tout acteur concerné par ces pratiques,
- le développement d'un Centre de Ressources Documentaires.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est établi au 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON.

Le comité directeur (cf. art.7) a compétence pour modifier le siège social de l'association. Cette modification doit être portée sur les statuts sans qu'il soit nécessaire de réunir à cette fin une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5

L'association est composée de deux catégories de membres :

- les membres associés,
- les membres honoraires.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle. Leur adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur qui n'a pas à justifier ni ses acceptations ni ses refus dans la mesure où le vote est à bulletin secret.

Les membres associés peuvent contribuer directement à l'administration, en étant élus au Comité Directeur. Ils peuvent participer à la réalisation concrète d'actions ou de prestations entreprises par l'association, et à ce titre être rémunérés, conformément au règlement intérieur.

Peut devenir membre honoraire, sur proposition du Comité Directeur, toute personne qui, par sa compétence et son action, a apporté à l'Association un soutien ou une contribution de nature à favoriser la poursuite de ses objectifs.

Les cas et conditions de la perte de qualité de membre sont expressément définis dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation due par chacune des catégories de membres associés (personnes physiques, personnes morales) est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Article 6

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations ou souscriptions de ses membres,
- du produit des prestations de Formation et de Conseil,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des donations publiques ou privées,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois.

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration appelé Comité Directeur composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Sont éligibles au Comité Directeur les membres associés (personnes physiques), à jour de leur cotisation, et adhérents depuis au moins six mois.

Deux, au plus, des élus au Comité Directeur peuvent être des représentants, uniques et dûment mandatés, de personnes morales adhérentes.

Le vote à bulletin secret s'impose pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 8

Le Comité Directeur élit en son sein au cours de la première réunion :

- un Président pour trois ans, dont le mandat est renouvelable une seule fois ;
- d'un à trois Vice-Présidents, pour deux ans ;
- un Secrétaire, pour deux ans ;
- un Trésorier, pour deux ans ;

Ils constituent le Bureau de l'Association.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Les séances sont présidées par le Président, ou à défaut l'un des Vice-présidents désigné par lui.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur et au minimum quatre d'entre eux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité Directeur dans les 15 jours qui suivent, et cette fois le Comité Directeur peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, les convocations sont envoyées individuellement, avec indication de l'ordre du jour, 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Un membre du Comité Directeur peut, en cas d'empêchement, mandater par écrit un membre du Comité Directeur pour le représenter. Si cet empêchement intervient en dernière minute, il peut, en avertissant par téléphone le Président et un membre de son choix, se faire représenter par un troisième membre du Comité. Il devra confirmer ce mandat par la suite par courrier.

Article 10

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple, le Président de la réunion ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix, constaté par vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret s'impose dès lors qu'un membre l'exige, ou en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut disposer que d'un mandat établi par écrit, ou signifié oralement à au moins deux autres membres.

Le Comité Directeur peut inviter à tout ou partie de ses séances qui il entend, à titre consultatif.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Secrétaire, sont portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur ; dans les trois semaines qui suivent les séances. En outre, ils sont soumis au vote pour adoption, après amendement éventuel, à la séance suivante.

Aucune décision ne peut être arrêtée sur un point non explicitement inscrit à l'ordre du jour, sauf accord des trois quarts des présents ou représentés.

Article 11

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des orientations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur, représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas d'empêchement le Président désigne un Vice-Président aux fins de le remplacer temporairement ou, à titre exceptionnel, tout autre membre du bureau.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité Directeur que de l'Assemblée Générale, et en assure la transcription sur des registres prévus à cet effet. Il peut se faire aider d'un Secrétaire adjoint, membre du Comité Directeur.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue sous sa responsabilité tous les paiements et perçoit toutes les recettes et établit les pièces comptables nécessaires. Il peut se faire assister d'un Trésorier adjoint, membre du Comité Directeur.

Article 13

Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, membres associés à jour de leurs cotisations et membres honoraires.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée doit être adressée dans les 8 jours du dépôt des demandes pour être tenue dans les trois semaines suivant l'envoi de ladite convocation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents, ou, à défaut, à tout autre membre du Comité Directeur désigné par le Président.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale qui sont le Président et le Secrétaire du Comité Directeur.

Ont droit de vote les membres associés présents, à jour de cotisation. Tout membre ne peut se faire représenter qu'une seule fois par an aux Assemblées Générales, et en fournissant une procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir que deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale.

Article 14

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les adhérents y sont convoqués dans les conditions prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification, s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les responsables des commissions ou des groupes de travail rapportent sur l'activité des commissions qu'ils animent.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article 7.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier dans la mesure des obligations légales.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Comité Directeur soumise aux dispositions de l'article 7, la demande du quart au moins des membres présents est nécessaire pour imposer un vote à bulletin secret.

Article 16

Le comité peut, quand il l'estime nécessaire, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une telle assemblée, réunie selon les dispositions de l'article 13, ne peut statuer que sur les seules questions relevant de sa compétence à savoir les modifications aux présents statuts, la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre pour la validité de ses décisions, la présence effective d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres présents, sans qu'il puisse être fait usage de procuration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Article 17

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Comité Directeur.

La décision n'est acquise qu'aux conditions de délibération exposées dans l'article 16.

En cas de dissolution, et quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à la liquidation des biens. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

Article 18

Un règlement intérieur sera arrêté par le Comité Directeur, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Il pourra éventuellement concerner divers points non prévus par les statuts.

Article 19

Le Président du Comité Directeur, ou son délégué, doit accomplir toutes les formalités de déclarations ou de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.